



DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal

N° 2025-61

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au droit des chantiers courants de travaux de voirie sur le domaine public communal de Vennecy pour l'année 2026

Le Maire de la commune de Vennecy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I à VIII) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée en date du 9 décembre 2025 par l'entreprise TPL, domiciliée 12 Avenue Ampères à Saint-Jean-de-Braye (45800), relative à la réalisation de travaux de voirie nécessitant un empiétement sur le domaine public communal ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers de la voie publique et les intervenants, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise TPL est autorisée à réaliser des travaux de voirie nécessitant un empiétement sur le domaine public communal.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, exclusivement pendant la durée effective des interventions.

Article 3 – Pendant la durée des travaux :

- la circulation pourra être alternée, réduite à une voie, ou temporairement interrompue, en fonction de l'importance du chantier ;
- le stationnement pourra être interdit au droit des travaux ;
- l'accès des riverains et des services de secours devra être maintenu dans la mesure du possible.

Article 4 – L’entreprise TPL est chargée de la mise en place, de l’entretien et du retrait de la signalisation temporaire réglementaire conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

Article 5 – L’entreprise TPL demeure entièrement responsable des accidents, dommages ou préjudices pouvant résulter de l’exécution des travaux ou d’une signalisation insuffisante ou défectueuse.

Article 6 – À l’issue des travaux, l’entreprise devra remettre les lieux dans leur état initial, conformément aux prescriptions des services techniques communaux.

Article 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

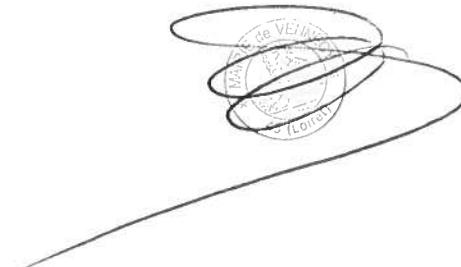
Article 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie et l’entreprise TPL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 9 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société TPL,
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- SDIS 45,
- L’agence Territoriale d’Orléans,
- Les services de la CCF,
- Les services techniques de la Commune de Vennecy,

A Vennecy,
le 18 décembre 2025

Le Maire,
Roger DESLANDES



A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de VENNECY" at the top, "Loiret" at the bottom, and "France" on the right side. The signature is fluid and appears to read "Roger DESLANDES".